

MÉMO

- **Date limite de déclaration papier (pour les résidents et les non-résidents fiscaux) :**

Jeudi 17 mai 2018 minuit

- **Dates limites de déclaration en ligne :**

Départements 01 à 19 et non-résidents fiscaux :

Mardi 22 mai 2018 à minuit

Départements 20 à 49 (y compris la collectivité de Corse) :

Mardi 29 mai 2018 à minuit

Départements 50 à 974/976 :

Mardi 5 juin 2018 minuit

DECLARATION DES REVENUS 2017 ET DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI) 2018

La **campagne des déclarations de revenus 2017 et de l'IFI 2018 est ouverte** (cf. MEMO).

Cette année, les **contribuables bénéficiant d'un accès à Internet et dont le revenu fiscal de référence (revenus 2016) est supérieur à 15 000 € doivent obligatoirement déclarer en ligne leurs revenus 2017** (sauf exception pour les contribuables ne s'estimant pas en mesure de le faire). A noter qu'en cas de non-respect répété de cette obligation (soit à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement est constaté), une amende forfaitaire de 15 € par déclaration ou annexe est prévue.

En 2019, la télédéclaration sera obligatoire pour l'ensemble des contribuables en mesure de le faire et quel que soit le seuil de revenus.

Cette campagne tient compte de **la mise en place du prélèvement à la source** au 1^{er} janvier 2019 **permettant ainsi aux télédéclarants de connaître leur taux de prélèvement** calculé par l'administration et applicable de janvier à août 2019. Celui applicable de septembre à décembre sera quant à lui fonction des revenus 2018.

Pour rappel, le prélèvement prendra la forme d'une retenue à la source, réalisée par le débiteur des revenus (employeur, caisses de retraite...) pour les salaires et revenus assimilés et celle d'un acompte, prélevé directement sur le compte bancaire désigné pour les bénéficiaires professionnels, les revenus fonciers et les pensions alimentaires.

Dès la télédéclaration réalisée, il sera possible de **choisir, pour l'acompte, un prélèvement trimestriel en lieu et place de l'acompte mensuel** appliqué par défaut.

Par ailleurs, les contribuables auront également, dès lors et jusqu'à la mi-septembre, la possibilité de demander la prise en compte :

- d'un **taux différencié** : application possible d'un taux individualisé entre époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune en cas d'écart de revenus,
- ou bien d'un **taux neutre** : application d'un taux ne prenant pas en considération les revenus autres que ceux d'activité (attention, si le prélèvement s'avère inférieur à celui dû, un versement complémentaire sera à calculer et nécessaire).

La création de l'IFI s'est accompagnée d'une uniformisation des obligations déclaratives des redevables sans distinction du montant du patrimoine taxable. Un nouveau formulaire de déclaration est né : **l'imprimé 2042-IFI** (accompagné d'annexes), **à remplir en même temps que la déclaration de revenus principale**. L'IFI étant aujourd'hui recouvré par voie de rôle, son paiement devra être réalisé dans les délais impartis à réception de l'avis d'imposition.

Les règles applicables à ce nouvel impôt nécessitent un examen attentif afin de déterminer l'actif immobilier imposable et le passif déductible, ses conditions et limites, malgré bon nombre de similitude avec l'ISF (cf. L'actualité juridique et fiscale – avril 2018). Il convient de noter que la doctrine administrative n'a toujours pas été publiée à ce jour.

A propos du passif, sont déductibles les dettes afférentes à des actifs imposables et, le cas échéant, à proportion de la fraction de leur valeur imposable (art. 974 du Code général des impôts – ci-après CGI).

La notice n° 2042-IFI précise le sort du prêt afférent à l'acquisition de la résidence principale. Un abattement de 30% étant pratiqué sur la valeur vénale de cette dernière (art 973 I du CGI), **la dette contractée pour son acquisition n'est déductible à l'IFI qu'à hauteur de 70%.**

Il s'agit d'une différence notable avec l'ISF où de telles dettes étaient déductibles dans leur totalité (BOI-PAT-ISF-30-60-30-20130614 n° 40).

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

Développement Juridique et
Fiscal
Ligne Métier BP

Anne-Claire LEMOINE
Cécile ROURE
Juriste fiscaliste patrimonial

DONATIONS EN CASCADE ET ABUS DE DROIT FISCAL

Avis du comité de l'abus de droit fiscal : séance du 1^{er} février 2018 (CADF/AC n°1/2018) – Affaire n° 2017-31

Dans cette affaire, un couple marié de nationalité américaine et résidents fiscaux aux Etats-Unis ont 1 enfant né de la première union de Monsieur et 3 enfants nés de la première union de Madame.

Les membres de la famille recomposée étaient associés d'une SCI propriétaire d'un bien en France dans les proportions suivantes : 42% chacun des deux parents et 4% chacun des quatre enfants.

Monsieur a donné à son épouse une partie de ses parts sociales (21%) et cette dernière a gratifié à son tour, le même jour, ses propres enfants des mêmes biens ainsi que de ses propres parts (en se conservant toutefois une part).

L'époux a fait, toujours le même jour, donation de ses 21% restant à son fils unique (en se conservant également une part).

A la suite de ces **donations en cascades**, chacun des époux conservait 1 part sociale et chacun des 4 enfants était propriétaire quasiment de 25% du capital.

Cette technique de donation en cascade a permis **d'éviter une trop lourde fiscalité**. En effet, Monsieur et ses beaux-enfants, sont considérés fiscalement comme des tiers et taxés à 60% après un abattement de 1.574 €.

Alors que les opérations de donations entre conjoints puis parents au profit de leurs propres enfants sont taxées dans des conditions plus favorables (abattement et tarif).

Considérant que le but poursuivi était d'échapper à cette taxation, l'administration a mis en œuvre **la procédure de l'abus de droit fiscal** (article L. 64 du Livre des Procédures fiscales). Cette procédure, en cas de désaccord entre le contribuable et cette dernière, permet de recueillir l'avis du comité de l'abus de droit fiscal.

Un abus de droit est constitué lorsque sont démontrés **la fictivité d'une opération ou une fraude à la loi**. Cette dernière se caractérise par la poursuite d'un but exclusivement fiscal et la recherche du bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs.

L'administration est alors en droit d'écarter ces actes, ne les considérant comme lui étant opposables, et de restituer leur véritable caractère et l'imposition associée.

Lorsqu'un abus de droit est caractérisé, **l'imposition est rectifiée et assortie de pénalités de 80% lorsqu'il est établi que le contribuable a été le principal initiateur ou bénéficiaire des actes abusifs** (et 40% si cette preuve n'est pas rapportée).

En l'espèce, le comité des abus de droits a conclu que l'administration était en droit de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal sur le fondement de la fraude à la loi.

Il a relevé la concomitance des différentes donations, la volonté des époux de transmettre les parts à leurs enfants de manière égalitaire l'absence d'intérêt pour l'épouse d'être propriétaire de parts « un instant de raison ». Il a, ainsi, estimé que les deux actes de donation concrétisaient **« une seule et même intention libérale de M. à l'égard des enfants de son épouse et que cette dernière ne tient dans ces actes que le rôle de personne interposée en y usurpant les qualités respectives de donataire et de donateur (...)»**.

Une telle interposition avait pour seul objectif d'éviter la taxation de la donation des (...) parts entre M. et les enfants de son épouse au taux de 60% (...) et corrélativement de permettre une taxation réduite de cette donation par une application littérale (...) du code général des impôts (...)».

Les informations figurant dans cette publication ne visent pas à être distribuées, ni utilisées par toute personne ou entité dans un pays ou une juridiction où cette distribution ou utilisation serait contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou imposerait à Crédit Lyonnais SA ou ses sociétés affiliées de se conformer aux obligations d'enregistrement dans ce pays. Les données ou informations figurant dans cette publication sont fournies à titre d'information uniquement. Aucune information contenue dans cette publication ne constitue une offre ou une sollicitation par un membre quelconque de Crédit Lyonnais SA de fournir un conseil ou un service d'investissement ou pour acheter ou vendre des instruments financiers. Cette publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ou communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de Crédit Lyonnais SA.

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE

LCL Banque Privée
Bâtiment Rhin
39 avenue de Paris
94 800 Villejuif

Achevé de rédiger le 04/05/2018

Directeur de la publication :
Jean-François Dupouy

Rédacteur en chef :
Anne-Claire Lemoine

Crédit Lyonnais - S.A. au capital
de 1 847 860 375 € - Siège
social : 18, rue de la République
69002 Lyon - SIREN 954 509 741
- RCS Lyon.